

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2013-2014

14 MARS 2014

PROJET DE DÉCRET

PORTANT ASSENTIMENT À L'ACCORD DE COOPÉRATION DU 17
DÉCEMBRE 2013 ENTRE L'ÉTAT FÉDÉRAL, LA COMMUNAUTÉ
FLAMANDE, LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE ET LA COMMUNAUTÉ
GERMANOPHONE RELATIF À L'EXERCICE DES MISSIONS DES
MAISONS DE JUSTICE

RÉSUMÉ

La sixième réforme de l'Etat attribue aux Communautés la compétence d'édicter des règles propres en matière d'organisation et de fonctionnement des Maisons de justice, ainsi que celle de leur attribuer des missions dans le cadre des matières qui relèvent de leurs compétences. Afin de concrétiser ce transfert, le fédéral et les Communautés concluent un accord de coopération relatif à l'exercice des missions confiées par l'autorité fédérale aux Maisons de justice. Celui-ci concerne notamment l'organisation des structures de concertation réunissant les représentants des autorités mandantes et des Maisons de justice. L'accord institue, en ce sens, une conférence interministérielle « Maisons de Justice » ainsi qu'un organe de concertation globale unique. Le présent projet de décret porte assentiment à cet accord de coopération, approuvé en Comité de concertation et par les gouvernements concernés.

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|---|----|
| EXPOSÉ DES MOTIFS | 3 |
| COMMENTAIRE DES ARTICLES | 5 |
| PROJET DE DÉCRET PORTANT ASSENTIMENT À L'ACCORD DE COOPÉRATION ENTRE L'ÉTAT FÉDÉRAL, LA COMMUNAUTÉ FLAMANDE, LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE ET LA COMMUNAUTÉ GERMANOPHONE RELATIF À L'EXERCICE DES MISSIONS DES MAISONS DE JUSTICE | 6 |
| AVANT-PROJET DE DÉCRET PORTANT ASSENTIMENT À L'ACCORD DE COOPÉRATION ENTRE L'ÉTAT FÉDÉRAL, LA COMMUNAUTÉ FLAMANDE, LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE ET LA COMMUNAUTÉ GERMANOPHONE RELATIF À L'EXERCICE DES MISSIONS DES MAISONS DE JUSTICE | 7 |
| AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT | 22 |

EXPOSÉ DES MOTIFS

I. Introduction

Dans le cadre de la mise en œuvre de la sixième réforme de l'Etat, la loi spéciale du 8 août 1980 a été modifiée afin d'attribuer aux Communautés toute la compétence d'édicter des règles propres en matière d'organisation et de fonctionnement des Maisons de justice, ainsi que celle de leur attribuer des missions dans le cadre des matières qui relèvent de leurs compétences.

Afin de concrétiser ce transfert de compétences, l'autorité fédérale et les Communautés concernées concluent, en vertu de l'article 92 bis §1 de la loi spéciale du 8 août 1980, un accord de coopération concernant l'exercice des missions confiées par l'autorité fédérale aux Maisons de justice et concernant notamment l'organisation des structures de concertation réunissant les représentants des autorités mandantes et des Maisons de justice.

L'accord de coopération a fait l'objet d'un passage devant le Comité de concertation du 18 septembre 2013 qui en a approuvé les termes.

Le présent décret a donc pour objet, conformément à l'article 92 bis §1 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, de porter assentiment à l'accord de coopération du 17 décembre 2013 entre l'Etat fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française et la Communauté germanophone relatif à l'exercice des missions des Maisons de justice.

II. Présentation de l'accord de coopération

Maintien d'un cadre fédéral

L'Etat fédéral reste compétent pour les procédures judiciaires ainsi que pour l'exécution des décisions judiciaires.

Les Maisons de justice continuant non seulement à exécuter des missions essentielles pour les instances fédérales mandantes mais participant également à l'élaboration et à l'exécution des décisions judiciaires, des mécanismes permanents de concertation et de coopération sont mis en place afin qu'elles puissent continuer à exercer leurs missions de manière optimale, tout en conservant leur plus-value spécifiques, d'autre part.

Création d'une CIM « Maisons de Justice »

Le fait que les Maisons de justice continueront de fonctionner dans un cadre défini en grande partie par l'Etat fédéral implique l'organisation d'une concertation et une coopération permanentes. Il faut éviter que des changements de réglementation ou de nouvelles missions soient imposées aux Maisons de justice par divers intervenants sans que

celles-ci soient consultées à ce propos.

C'est pourquoi il est proposé d'instituer une Conférence interministérielle « Maisons de justice ». Outre sa mission de lieu de concertation, celle-ci se verra attribuer un certain nombre de missions spécifiques, énumérées à l'article 2 de l'accord de coopération. Ainsi, une concertation préalable est requise dès lors qu'il est envisagé de confier de nouvelles missions aux Maisons de justice ou de modifier en profondeur les missions existantes. Toutes les parties à l'accord de coopération s'engagent, par ailleurs, à soumettre les initiatives qu'elles prennent à la CIM dès lors que ces initiatives ont ou sont susceptibles d'avoir un impact sur la capacité d'exécution des Maisons de justice.

Mise en place d'organes de concertation

Deux arrêtés royaux du 1er octobre 2008 prévoyaient deux structures de concertation en ce qui concerne les missions pénitentiaires et pénales des Maisons de justice.

Dans un souci de simplification administrative, il est proposé de fusionner ces structures en un organe de concertation globale unique qui a pour tâche de réunir les Maisons de justice et les instances fédérales, d'évaluer et d'optimiser leur collaboration ainsi que de faire des recommandations en matière de politique d'exécution des peines et d'accueil des victimes.

L'organe de concertation globale est composé comme suit :

- les membres compétents des gouvernements de Communauté ou leur représentant ;
- le ministre fédéral de la Justice ou son représentant ;
- les premiers présidents des cours d'appel ou leur représentant ;
- les procureurs généraux ou leur représentant ;
- quatre représentants des parquets de première instance, paritairement répartis en fonction de leur appartenance linguistique, désignés par le Conseil des procureurs du Roi.

En plus de ce nouvel organe unique, des organes de concertation locale ayant pour tâche de réunir les maisons de justice locales et les instances fédérales locales et d'évaluer leur collaboration sont institués au niveau des arrondissements judiciaires. Les procureurs du Roi et les directeurs d'établissements pénitentiaires y sont notamment conviés.

Réseaux d'expertise

Le Collège des procureurs généraux peut instituer, dans les matières qu'il détermine, des réseaux d'expertise. Ces réseaux d'expertise sont créés en fonction des domaines de la politique criminelle jugés prioritaires.

Un certain nombre de ces réseaux d'expertise traitent des matières dans le cadre desquelles les Maisons de justice exécutent, elles aussi, des missions. Les Maisons de justice sont donc invitées à participer en qualité d'expert aux réunions des réseaux d'expertise lorsqu'elles sont concernées par la matière abordée.

Echange d'informations et accès aux dossiers

Les assistants de justice et les collaborateurs administratifs disposent aujourd'hui d'un certain nombre de moyens gérés par l'Etat fédéral destinés à l'exécution correcte de leur mission. L'Etat fédéral s'engage à continuer de fournir aux Maisons de justice les informations dont elles ont besoin dans ce cadre ainsi qu'un accès à celles-ci.

Les autres formes de collaboration et de circulation de l'information entre les Maisons de justice et les instances fédérales doivent également être maintenues. Ainsi, les assistants de justice chargés de l'accueil des victimes disposent d'un bureau dans les bâtiments judiciaires. Ils ont également accès aux audiences à huis clos des tribunaux lorsqu'ils doivent prêter assistance aux victimes.

Pour les assistants de justice chargés de la médiation pénale, la proximité des magistrats contribue à l'efficacité du travail. Outre les contacts directs et personnels avec les autorités mandantes, un accès aisé au personnel de greffe et administratif des parquets et tribunaux est important, notamment en vue de la consultation du dossier et de la remise de documents.

Ces formes de collaboration tissées au fil des années, doivent être préservées et donc maintenues par l'Etat fédéral.

L'Etat fédéral s'engage à continuer à accorder aux Maisons de justice l'accès aux dossiers judiciaires et administratifs ainsi qu'aux dossiers d'exécution de la peine. Cet engagement est important pour les assistants de justice chargés de l'accueil des victimes eu égard à leur mission de fournir des informations spécifiques.

Enregistrement

Actuellement, chaque mission des Maisons de Justice est enregistrée dans le système de banque de données SIPAR.

Les Communautés devront développer un système d'enregistrement similaire et garantir l'échange de données.

Les données qui sont aujourd'hui contenues dans les systèmes d'enregistrement des Maisons de

justice, en particulier SIPAR, doivent être intégralement transférées par l'Etat fédéral aux Communautés.

Centre National de Surveillance Electronique (CNSE)

Le CNSE sera géré conjointement par les Communautés. Celles-ci devront conclure un accord concernant cette gestion commune.

Afin de garantir le maintien de la circulation des informations, l'Etat fédéral s'engage à mettre à la disposition du CNSE toutes les informations nécessaires à l'exercice de ses compétences.

L'Etat fédéral s'engage, enfin, à transférer l'ensemble des données contenues dans le système d'information actuel du CNSE aux Communautés. De leur côté, les Communautés s'engagent, avec l'Etat fédéral, à mettre en place une plateforme d'échange d'informations.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article Premier

Conformément à l'article 92 bis de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article premier du décret vise à porter assentiment à l'accord de coopération l'Etat fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française et la Communauté germanophone relatif à l'exercice des missions des Maisons de justice.

Art. 2

L'article deux prévoit l'entrée en vigueur.

PROJET DE DÉCRET

PORTANT ASSENTIMENT À L'ACCORD DE COOPÉRATION ENTRE L'ÉTAT FÉDÉRAL, LA COMMUNAUTÉ FLAMANDE, LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE ET LA COMMUNAUTÉ GERMANOPHONE RELATIF À L'EXERCICE DES MISSIONS DES MAISONS DE JUSTICE

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur proposition du Ministre-Président ;

Après délibération,

ARRETE :

Le Ministre-Président est chargé de présenter au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

Article premier

Assentiment est donné à l'accord de coopération du 17 décembre 2013 entre l'Etat fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française et la Communauté germanophone relatif à l'exercice des missions des Maisons de justice.

Art. 2

Le présent décret entre en vigueur le 1er juillet 2014.

Namur, le 13 mars 2014.

Le Ministre-Président,

R. DEMOTTE

AVANT-PROJET DE DÉCRET

PORTANT ASSENTIMENT À L'ACCORD DE COOPÉRATION ENTRE L'ÉTAT FÉDÉRAL, LA COMMUNAUTÉ
FLAMANDE, LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE ET LA COMMUNAUTÉ GERMANOPHONE RELATIF À
L'EXERCICE DES MISSIONS DES MAISONS DE JUSTICE

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur proposition du Ministre-Président,

Après délibération,

ARRETE :

Le Ministre-Président est chargé de déposer auprès
du Parlement de la Communauté française le projet de
décret dont la teneur suit :

Article unique

Assentiment est donné à l'accord de coopération du
17 décembre 2013 entre l'Etat fédéral, la Communauté
flamande, la Communauté française et la Communauté
germanophone relatif à l'exercice des missions des Mai-
sons de justice.

Namur, le 19 décembre 2013

Le Ministre-Président

R. DEMOTTE

Samenwerkingsakkoord tussen de federale Staat, de Vlaamse Gemeenschap, de Franse Gemeenschap en de Duitstalige Gemeenschap met betrekking tot de uitoefening van de opdrachten van de Justitiehuzen.

Gelet op de bijzondere wet van 8 augustus 1980 tot hervorming der instellingen, inzonderheid artikel 5, §1, III, artikel 6, §3*bis*, 4°, en artikel 92*bis*, § 4*undecies*; ingevoegd bij de bijzondere wet van

Gelet op de wet van 31 december 1983 tot hervorming der instellingen voor de Duitstalige Gemeenschap, laatst gewijzigd bij de wet van

Gelet op de bijzondere wet van 16 januari 1989 betreffende de financiering van de Gemeenschappen en de Gewesten, inzonderheid artikel

Overwegende dat de uitoefening van de opdrachten van de Justitiehuzen in het kader van de gerechtelijke procedure of de uitvoering van gerechtelijke beslissingen is toegewezen aan de Gemeenschappen;

Overwegende dat de federale Staat bevoegd blijft voor de gerechtelijke procedures alsook voor de uitvoering van de gerechtelijke beslissingen;

Overwegende dat de bepaling van de gevallen waarin een mandaterende gerechtelijke of administratieve overheid de mogelijkheid heeft om een maatschappelijke enquête of een beknopt voorlichtingsrapport te laten opmaken, of een persoon aan controle en begeleiding te onderwerpen, deel blijft uitmaken van de bevoegdheid van de federale overheid;

Overwegende dat de Justitiehuzen die in het kader van hun burgerlijke en strafrechtelijke opdrachten instaan voor de uitvoering van deze onderzoeken, controles en begeleidingen, onontbeerlijke opdrachten uitvoeren voor de federale mandaterende instanties en deelnemen aan de opmaak en de uitvoering van gerechtelijke beslissingen;

Overwegende dat de Justitiehuzen bovendien ook gevat worden om de gerechtelijke overheid bij te staan in de ondersteuning van de slachtoffers gedurende het verloop van de gerechtelijke procedures;

Overwegende dat bijgevolg nood zal zijn aan permanente overleg- en samenwerkingsmechanismen zodat de Justitiehuzen enerzijds hun opdrachten zo efficiënt en kwaliteitsvol mogelijk kunnen blijven uitoefenen en anderzijds hun specifieke karakter en meerwaarde kunnen behouden;

Overwegende dat het dan ook wenselijk is dat de federale Staat en de Gemeenschappen in een samenwerkingsakkoord de essentiële voorwaarden vastleggen waaronder de uitoefening van de opdrachten van de Justitiehuzen doeltreffend kan worden verzekerd.

De federale Staat,
vertegenwoordigd door zijn Regering in de persoon van de Eerste Minister en de Minister van Justitie;

De Vlaamse Gemeenschap,
vertegenwoordigd door haar Regering in de persoon van de Minister-President en de Minister
van Welzijn;

De Franse Gemeenschap,
vertegenwoordigd door haar Regering in de persoon van de Minister-President;

De Duitstalige Gemeenschap,
vertegenwoordigd door haar Regering in de persoon van de Minister-President;

Zijn overeengekomen wat volgt:

Artikel 1. Definities

Voor de toepassing van het huidige samenwerkingsakkoord wordt verstaan onder:

1° Partijen: de federale Staat, de Vlaamse Gemeenschap, de Franse Gemeenschap en de
Duitstalige Gemeenschap.

2° Federale instanties: de opdrachtgevers van de Justitiehuisen die behoren tot de federale
overheid en de gerechtelijke overheid, meer bepaald het directoraat-generaal penitentiaire
inrichtingen van de federale overheidsdienst Justitie, de strafinrichtingen, parketten-generaal,
de parketten, de onderzoeksrechters, de onderzoeksgerechten, de jeugdrechters, de voorzitters
van de rechtbanken van eerste aanleg, de vonnisgerechten, de hoven van beroep, de
probatiecommissies, de commissies tot bescherming van de maatschappij en de
strafuitvoeringsrechtbanken.

3° Opdrachten: de opdrachten die de Justitiehuisen uitoefenen in het kader van de
gerechtelijke procedure of de uitvoering van gerechtelijke beslissingen en die hen worden
toevertrouwd door de federale instanties, zijnde de burgerrechtelijke opdrachten, de
strafrechtelijke opdrachten, de penitentiaire opdrachten, het slachtofferonthaal en de
eerstelijnswerking.

In het bijzonder betreft het momenteel de opdrachten:

- opgesomd in artikel 2 van het Koninklijk Besluit van 13 juni 1999 houdende de organisatie
van de Dienst Justitiehuisen van het Ministerie van Justitie;
- bedoeld in de artikelen 37quater en 37quinquies van het Strafwetboek;
- omschreven in de wet van 17 mei 2006 betreffende de externe rechtspositie van de
veroordeelden tot een vrijheidsstraf en de aan het slachtoffer toegekende rechten in het raam
van de strafuitvoeringsmodaliteiten.

4° Nationaal Centrum voor Elektronisch Toezicht: de dienst die bevoegd is voor de
uitwerking en de opvolging van het elektronisch toezicht, hierna NCET genoemd.

Art. 2. Interministeriële Conferentie voor de Justitiehuisen

Er wordt een Interministeriële Conferentie voor de Justitiehuisen opgericht, hierna IMCJH
genoemd.

De partijen verbinden er zich toe om in het kader van IMCJH overleg te plegen over problemen die verband houden met de uitoefening van de opdrachten van de Justitiehuisen.

De partijen verbinden er zich toe om in het kader van IMCJH voorafgaand overleg te plegen over:

- de wijziging van de opdrachten van de Justitiehuisen;
- alle initiatieven van de partijen die een impact hebben of kunnen hebben op de uitvoeringscapaciteit van de Justitiehuisen in de uitoefening van hun opdrachten.

Art. 3. Overkoepelend overleg

§ 1. Onverminderd artikel 2 wordt een overlegorgaan opgericht dat tot taak heeft om de Justitiehuisen en de federale instanties samen te brengen en hun samenwerking te evalueren en te optimaliseren, evenals aanbevelingen aangaande het beleid inzake de tenuitvoerlegging van straffen en het slachtofferonthaal te formuleren.

§ 2. Het overkoepelend overlegorgaan is samengesteld als volgt:

- de bevoegde leden van de gemeenschapsregeringen of hun vertegenwoordiger;
- de federale Minister van Justitie of zijn vertegenwoordiger;
- de eerste voorzitters van de hoven van beroep of hun vertegenwoordiger;
- de procureurs-generaal of hun vertegenwoordiger;
- vier vertegenwoordigers van de parketten van eerste aanleg, volgens een paritaire verdeling naar taalaanhang, aangewezen door de Raad van procureurs des Konings.

§ 3. De leden van de gemeenschapsregeringen of hun respectieve vertegenwoordigers laten zich vergezellen door een vertegenwoordiger van de Justitiehuisen. De federale Minister van Justitie laat zich vergezellen door een vertegenwoordiger van de strafinrichtingen. De andere personen kunnen zich laten vergezellen door een deskundige van hun keuze.

§ 4. De federale Minister van Justitie en de leden van de gemeenschapsregeringen of hun respectieve vertegenwoordigers nemen, volgens een beurtrol en voor een periode van twee jaar, het voorzitterschap waar. De federale Minister van Justitie neemt als eerste het voorzitterschap waar.

§ 5. Het overkoepelend overlegorgaan komt samen op bijeenroeping van de voorzitter of op verzoek van één van de leden. Het komt minstens één keer per jaar samen en telkens de omstandigheden dit vereisen.

§ 6. Met het oog op de behandeling van specifieke agendapunten kan de voorzitter, ambtshalve of op verzoek van een lid, beslissen om andere personen uit te nodigen waarvan de deelname aan de vergadering nuttig wordt geacht.

§ 7. De federale Staat voorziet in een secretariaatsondersteuning.

Art. 4. Lokaal overleg

§ 1. Er worden overlegorganen opgericht op het niveau van de gerechtelijke arrondissementen die tot taak hebben om de lokale Justitiehuisen en de lokale federale instanties samen te brengen en hun samenwerking te evalueren.

§ 2. Een lokaal overlegorgaan is samengesteld als volgt :

- de hiërarchische overste van de directeurs van de Justitiehuisen gelegen in het gerechtelijk arrondissement of zijn vertegenwoordiger,
- de directeurs van de Justitiehuisen gelegen in het gerechtelijk arrondissement of hun vertegenwoordiger;
- de directeurs van de strafinrichtingen waarvan de gedetineerden die er zich bevinden onder de bevoegdheid vallen van de strafuitvoeringsrechtbank van het rechtsgebied waarin het gerechtelijk arrondissement is gelegen, of hun vertegenwoordiger;
- de voorzitter van de rechtbank van eerste aanleg van het gerechtelijk arrondissement of zijn vertegenwoordiger;
- de procureur des Konings bij de rechtbank van eerste aanleg van het gerechtelijk arrondissement of zijn vertegenwoordiger;
- de procureur-generaal bij het hof van Beroep of zijn vertegenwoordiger

De voorzitter van de rechtbank van eerste aanleg kan zich laten vergezellen of vertegenwoordigen door een lid van zijn rechtbank. De andere personen kunnen zich laten vergezellen door een deskundige of medewerker van hun keuze.

§ 3. De hiërarchische overste van de directeurs van de Justitiehuisen gelegen in het gerechtelijk arrondissement of zijn vertegenwoordiger neemt het voorzitterschap waar.

§ 4. Het lokaal overlegorgaan komt samen op bijeenroeping van de voorzitter of op verzoek van één van de leden. Het komt minstens één keer per jaar samen en telkens de omstandigheden dit vereisen.

§ 5. Met het oog op de behandeling van specifieke agendapunten kan de voorzitter, ambtshalve of op verzoek van een lid, beslissen om andere personen uit te nodigen waarvan de deelname aan de vergadering nuttig wordt geacht.

§ 6. De Gemeenschappen voorzien in een secretariaatsondersteuning.

Art. 5. Expertisenetwerken

De federale Staat verbindt er zich toe om in samenspraak met de gerechtelijke overheid een vertegenwoordiging te voorzien van de Justitiehuisen in de expertisenetwerken van het College van Procureurs-generaal, bedoeld in artikel 143bis, §3, 7^{de} lid, Gerechtelijk Wetboek, die geheel of gedeeltelijk betrekking hebben op de opdrachten van de Justitiehuisen.

Art. 6. Informatie-uitwisseling

De partijen verbinden er zich toe om samen te werken en de doorstroming van informatie tussen de federale instanties en de Justitiehuisen te optimaliseren, met het oog op een efficiënte uitoefening van hun respectievelijke bevoegdheden.

De federale Staat verbindt er zich toe om de Justitiehuisen alle informatie ter beschikking te stellen die noodzakelijk is voor de uitoefening van hun opdrachten. Daartoe wordt de Justitiehuisen toegang verleend tot de huidige en toekomstige informatiesystemen van de federale instanties, overeenkomstig de regels die door de partijen in het kader van de IMCJH worden uitgewerkt.

De federale Staat verbindt er zich toe om alle gegevens die zijn opgenomen in het bestaande informatiesysteem van de Justitiehuisen over te dragen aan de Gemeenschappen.

Art. 7. Toegang tot de gerechtelijke en administratieve dossiers

De federale Staat verbindt er zich toe om, in overleg met de gerechtelijke overheid, een structurele en algemene regeling uit te werken op grond waarvan de Justitiehuisen toegang wordt verleend tot de informatie uit de gerechtelijke en administratieve dossiers die noodzakelijk is voor de uitoefening van hun opdrachten.

Art. 8. Registratie

§ 1. De Gemeenschappen verbinden er zich toe om de opdrachten die hen worden toevertrouwd door de federale instanties te registreren en de informatie-uitwisseling tussen de Justitiehuisen te garanderen.

§ 2. Minstens worden volgende gegevens geregistreerd:

- de identificatiegegevens van de justitiabele,
- de feiten,
- de opdrachtgever,
- de aard en de termijn van de opdracht,
- de eventuele opgelegde voorwaarden.

§ 3. In het kader van IMCJH kan worden overeengekomen om bijkomende gegevens te registreren en modaliteiten op te stellen voor de informatie-uitwisseling tussen de Justitiehuisen.

Art. 9. Het NCET

De federale Staat verbindt er zich toe om het NCET alle informatie ter beschikking te stellen die noodzakelijk is voor de uitoefening van haar bevoegdheden.

Daartoe wordt het NCET toegang verleend tot de huidige en toekomstige informatiesystemen van het directoraat-generaal penitentiaire inrichtingen van de federale overheidsdienst Justitie, de parketten en de strafuitvoeringsrechtbanken, overeenkomstig de regels die door de partijen in het kader van de IMCJH worden uitgewerkt.

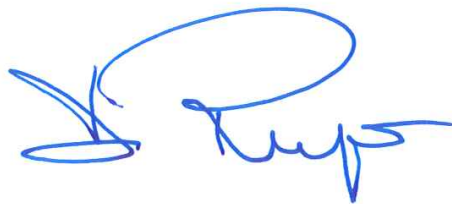
De federale Staat verbindt er zich toe om alle gegevens die zijn opgenomen in het bestaande informatiesysteem van het NCET over te dragen aan de Gemeenschappen. De Gemeenschappen verbinden zich ertoe samen met de federale Staat een platform voor informatie-uitwisseling op te richten.

Gedaan te Brussel, op **17 DEC. 2013**

VOOR DE FEDERALE STAAT

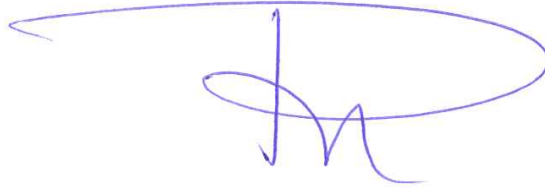
De Eerste Minister,

Elio DI RUPO



De Minister van Justitie,

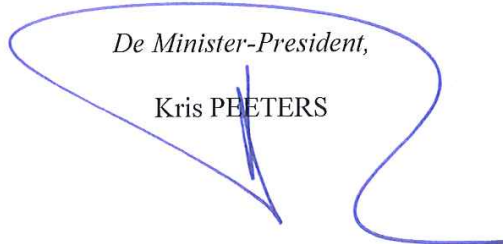
Annemie TURTELBOOM



VOOR DE VLAAMSE GEMEENSCHAP

De Minister-President,

Kris PEETERS



De Minister van Welzijn,

Jo VANDEURZEN



VOOR DE FRANSE GEMEENSCHAP

De Minister-President,

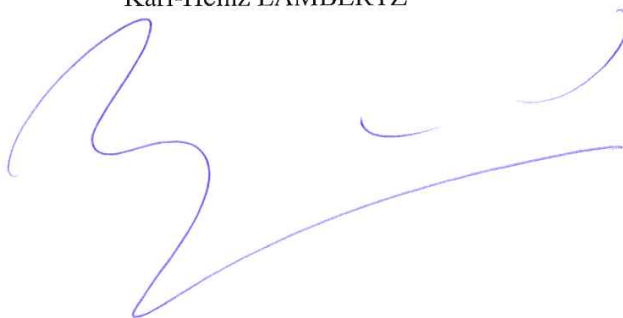
Rudy DEMOTTE



VOOR DE DUITSTALIGE GEMEENSCHAP

De Minister-President,

Karl-Heinz LAMBERTZ



**Accord de coopération entre l'Etat fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française et la Communauté germanophone
relatif à l'exercice des missions des Maisons de justice**

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, notamment l'article 5, § 1^{er}, III, l'article 6, § 3bis, 4^o, et l'article 92bis, § 4undecies, insérés par la loi spéciale du

Vu la loi du 31 décembre 1983 de réformes institutionnelles pour la Communauté germanophone

Vu la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions, notamment l'article

Considérant que l'exercice des missions que les Maisons de justice exercent dans le cadre de la procédure judiciaire ou de l'exécution des décisions judiciaires a été attribué aux Communautés ;

Considérant que l'Etat fédéral reste compétent pour les procédures judiciaires ainsi que pour l'exécution des décisions judiciaires ;

Considérant que la définition des cas dans lesquels une autorité judiciaire ou administrative mandante a la possibilité d'ordonner une enquête sociale ou un rapport d'information succinct ou encore de soumettre une personne au contrôle ou à l'accompagnement continue à relever de la compétence de l'autorité fédérale ;

Considérant que les Maisons de justice, qui sont chargées de l'exécution de ces enquêtes, contrôles et accompagnements dans le cadre de leurs missions civiles et pénales, exécutent des missions essentielles pour les instances fédérales mandantes et participent à l'élaboration et à l'exécution des décisions judiciaires ;

Considérant que les Maisons de justice sont également saisies pour apporter le soutien aux autorités judiciaires dans le cadre du soutien des victimes tout au long des procédures judiciaires;

Considérant que dès lors des mécanismes permanents de concertation et de coopération seront nécessaires afin que les Maisons de justice puissent continuer à exercer leurs missions de la manière la plus efficiente et qualitative possible, d'une part, et garder leur caractère et leur plus-value spécifiques, d'autre part ;

Considérant qu'il est dès lors souhaitable que l'Etat fédéral et les Communautés fixent dans un accord de coopération les conditions essentielles permettant d'assurer efficacement l'exercice des missions des Maisons de justice.

L'Etat fédéral,
représenté par son Gouvernement, en la personne du Premier Ministre et de la Ministre de la Justice ;

la Communauté flamande,
représentée par son Gouvernement, en la personne du Ministre-Président et du Ministre du bien-être ;

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement, en la personne du Ministre-Président ;

la Communauté germanophone,
représentée par son Gouvernement, en la personne du Ministre-Président ;

ont convenu ce qui suit :

Article 1^{er}. Définitions

Pour l'application du présent accord de coopération, on entend par :

1° parties : l'Etat fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française et la Communauté germanophone ;

2° instances fédérales : les mandants des maisons de justice qui relèvent des autorités fédérales et des autorités judiciaires, plus précisément la direction générale des Etablissements pénitentiaires du service public fédéral Justice, les établissements pénitentiaires, les parquets généraux, les parquets, les juges d'instruction, les juridictions d'instruction, les juges de la jeunesse, les présidents des tribunaux de première instance, les juridictions de jugement, les cours d'appel, les commissions de probation, les commissions de défense sociale et les tribunaux de l'application des peines ;

3° missions : les missions que les maisons de justice exercent dans le cadre de la procédure judiciaire ou de l'exécution des décisions judiciaires et qui leur sont confiées par les instances fédérales, à savoir les missions civiles, les missions pénales, les missions pénitentiaires, l'accueil des victimes et l'accueil de première ligne.

En particulier, il s'agit actuellement des missions :

- énumérées à l'article 2 de l'arrêté royal du 13 juin 1999 portant organisation du Service des Maisons de justice du Ministère de la Justice ;
- visées aux articles 37quater et 37quinquies du Code pénal ;
- définies dans la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine ;

4° Centre national de surveillance électronique : le service compétent pour assurer la mise en œuvre et le suivi de la surveillance électronique, dénommé ci-après CNSE.

Art. 2. Conférence interministérielle pour les Maisons de justice

Il est institué une Conférence interministérielle pour les Maisons de justice, dénommée ci-après CIMJ.

Les parties s'engagent, dans le cadre de la CIMJ, à se concerter au sujet de problèmes se rapportant à l'exercice des missions des Maisons de justice.

Les parties s'engagent, dans le cadre de la CIMJ, à se concerter préalablement au sujet de :

- la modification des missions des Maisons de justice ;
- toutes les initiatives des parties qui ont ou sont susceptibles d'avoir un impact sur la capacité d'exécution des Maisons de justice dans le cadre de l'exercice de leurs missions.

Art. 3. Concertation globale

§ 1^{er}. Sans préjudice de l'article 2, il est institué un organe de concertation qui a pour tâche de réunir les Maisons de justice et les instances fédérales, d'évaluer et d'optimiser leur collaboration ainsi que de faire des recommandations en matière de politique d'exécution des peines et d'accueil des victimes.

§ 2. L'organe de concertation globale est composé comme suit :

- les membres compétents des gouvernements de Communauté ou leur représentant ;
- le ministre fédéral de la Justice ou son représentant ;
- les premiers présidents des cours d'appel ou leur représentant ;
- les procureurs généraux ou leur représentant ;
- quatre représentants des parquets de première instance, paritairement répartis en fonction de leur appartenance linguistique, désignés par le Conseil des procureurs du Roi.

§ 3. Les membres des gouvernements des Communautés, ou leurs représentants respectifs, se font accompagner d'un représentant des Maisons de justice. Le ministre fédéral de la Justice se fait accompagner d'un représentant des Etablissements pénitentiaires. Les autres personnes peuvent se faire accompagner d'un expert de leur choix.

§ 4. Le ministre fédéral de la Justice et les membres des gouvernements de Communauté, ou leurs représentants respectifs, assurent à tour de rôle la présidence pour une période de deux ans. Le ministre fédéral de la Justice assure la présidence en premier.

§ 5. L'organe de concertation globale se réunit sur la convocation du président ou à la demande d'un des membres. Il se réunit au moins une fois par an et chaque fois que les circonstances le requièrent.

§ 6. En vue de l'examen de points spécifiques de l'ordre du jour, le président peut décider, d'office ou à la demande d'un membre, d'inviter d'autres personnes dont la participation à la réunion est jugée utile.

§ 7. L'Etat fédéral fournit un secrétariat d'appui.

Art. 4. Concertation locale

§ 1^{er}. Des organes de concertation ayant pour tâche de réunir les maisons de justice locales et les instances fédérales locales et d'évaluer leur collaboration sont institués au niveau des arrondissements judiciaires.

§ 2. Un organe de concertation locale est composé comme suit :

- le supérieur hiérarchique des directeurs des maisons de justice situées dans l'arrondissement judiciaire ou son représentant ;
- les directeurs des maisons de justice situées dans l'arrondissement judiciaire ou leur représentant ;
- les directeurs des établissements pénitentiaires dont les détenus hébergés relèvent de la compétence du tribunal de l'application des peines du ressort dans lequel l'arrondissement judiciaire est situé ou leur représentant ;
- le président du tribunal de première instance de l'arrondissement judiciaire ou son représentant ;
- le procureur du Roi près le tribunal de première instance de l'arrondissement judiciaire ou son représentant ;
- le procureur général près la cour d'appel ou son représentant.

Le président du tribunal de première instance peut se faire accompagner ou représenter par un membre de son tribunal. Les autres personnes peuvent se faire accompagner d'un expert ou d'un collaborateur de leur choix.

§ 3. Le supérieur hiérarchique des directeurs des maisons de justice situées dans l'arrondissement judiciaire, ou son représentant, assure la présidence.

§ 4. L'organe de concertation locale se réunit sur la convocation du président ou à la demande d'un des membres. Il se réunit au moins une fois par an et chaque fois que les circonstances le requièrent.

§ 5. En vue de l'examen de points spécifiques de l'ordre du jour, le président peut décider, d'office ou à la demande d'un membre, d'inviter d'autres personnes dont la participation à la réunion est jugée utile.

§ 6. Les Communautés fournissent un secrétariat d'appui.

Art. 5. Réseaux d'expertise

L'Etat fédéral s'engage à prévoir, en concertation avec les autorités judiciaires, une représentation des Maisons de justice au sein des réseaux d'expertise du Collège des procureurs généraux, visés à l'article 143bis, § 3, alinéa 7, du Code judiciaire, qui portent en tout ou en partie sur les missions des Maisons de justice.

Art. 6. Echange d'informations

Les parties s'engagent à collaborer et à optimiser la circulation de l'information entre les instances fédérales et les Maisons de justice, en vue d'une exécution efficiente de leurs compétences respectives.

L'Etat fédéral s'engage à mettre à la disposition des Maisons de justice toutes les informations nécessaires à l'exercice de leurs missions. A cette fin, les Maisons de justice se voient accorder l'accès aux systèmes d'information actuels et futurs des instances fédérales, conformément aux règles qui seront élaborées par les parties dans le cadre de la CIMJ.

L'Etat fédéral s'engage à transférer l'ensemble des données contenues dans le système d'information actuel des Maisons de justice aux Communautés.

Art. 7. Accès aux dossiers judiciaires et administratifs

L'Etat fédéral s'engage à élaborer, en concertation avec les autorités judiciaires, des mesures structurelles et générales permettant aux Maisons de justice d'accéder aux informations contenues dans les dossiers judiciaires et administratifs qui sont nécessaires à l'exercice de leurs missions.

Art. 8. Enregistrement

§ 1^{er}. Les Communautés s'engagent à enregistrer les missions confiées par les instances fédérales et à garantir l'échange d'informations entre les Maisons de justice.

§ 2. L'enregistrement doit comporter au moins les données suivantes :

- les données d'identification du justiciable ;
- les faits ;
- l'autorité mandante ;
- la nature et le délai de la mission ;
- les conditions éventuelles imposées.

§ 3. Il peut être convenu dans le cadre de la CIMJ d'enregistrer des données supplémentaires et d'élaborer les modalités d'échange d'informations entre les Maisons de justice.

Art. 9. Le CNSE

L'Etat fédéral s'engage à mettre à la disposition du CNSE toutes les informations nécessaires à l'exercice des compétences de celui-ci.

A cette fin, le CNSE se voit accorder l'accès aux systèmes d'information actuels et futurs de la direction générale des Etablissements pénitentiaires du service public fédéral Justice, des parquets et des tribunaux de l'application des peines, conformément aux règles qui seront élaborées par les parties dans le cadre de la CIMJ.

L'Etat fédéral s'engage à transférer l'ensemble des données contenues dans le système d'information actuel du CNSE aux Communautés. Les Communautés s'engagent, avec l'Etat fédéral, à mettre en place une plateforme d'échange d'informations.

Ainsi fait à Bruxelles le

17 DEC. 2013

POUR L'ETAT FEDERAL

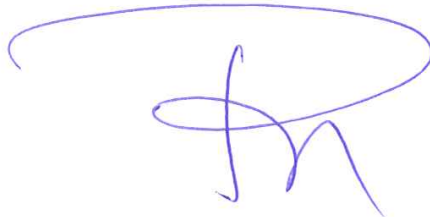
Le Premier Ministre,

Elio DI RUPO



La Ministre de la Justice,

Annemie TURTELBOOM



POUR LA COMMUNAUTE FLAMANDE

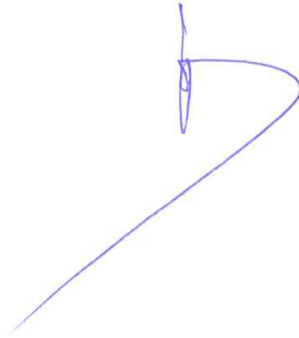
Le Ministre-Président,

Kris PEETERS



Le Ministre du bien-être,

Jo VANDEURZEN



POUR LA COMMUNAUTE FRANCAISE

Le Ministre-Président,

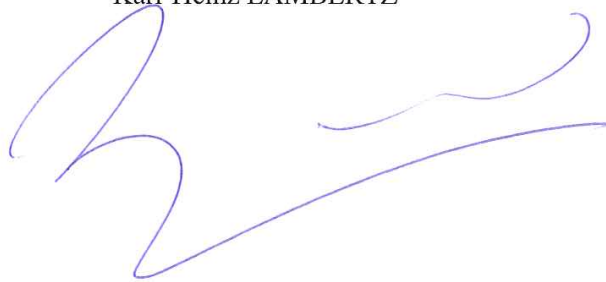
Rudy DEMOTTE



POUR LA COMMUNAUTE GERMANOPHONE

Le Ministre-Président,

Karl-Heinz LAMBERTZ



AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 55.023/VR
du 18 février 2014

sur

un avant-projet de décret 'portant assentiment à l'accord de coopération entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française et la Communauté germanophone relatif à l'exercice des missions des Maisons de justice'

Le 10 janvier 2014, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre-Président du Gouvernement de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours prorogé jusqu'à quarante cinq jours ^(*), sur un avant-projet de décret 'portant assentiment à l'accord de coopération entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française et la Communauté germanophone relatif à l'exercice des missions des Maisons de justice'.

L'avant-projet a été examiné en chambres réunies le 18 février 2014. Les chambres réunies étaient composées de Yves KREINS, premier président du Conseil d'État, Jo BAERT, président de chambre, Jan SMETS, Pierre VANDERNOOT, Martine BAGUET, et Kaat LEUS, conseillers d'État, Jan VELAERS, Lieven DENYS, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Chrisitan BEHRENDT, assesseurs, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE et Greet VERBERCKMOES, greffiers.

Le rapport a été présenté par Xavier DELGRANGE, premier auditeur chef de section et Frédéric VANNESTE, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 18 février 2014.

(*) Cette prorogation résulte de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État qui dispose que le délai de trente jours est prorogé à quarante-cinq jours dans le cas où l'avis est donné par les chambres réunies en application de l'article 85*bis*.

1. En application de l'article 84, § 3, alinéa 1^{er}, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation a fait porter son examen essentiellement sur la compétence de l'auteur de l'acte, le fondement juridique¹ et l'accomplissement des formalités prescrites.

*

PORTÉE DE L'AVANT-PROJET DE DÉCRET

2. L'avant-projet de décret soumis pour avis a pour objet de donner assentiment à l'accord de coopération du 17 décembre 2013 'entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française et la Communauté germanophone relatif à l'exercice des missions des maisons de justice' (ci-après : l'accord de coopération).

L'accord de coopération pourvoit tout d'abord à l'exécution de l'article 92*bis*, § 4*undecies*, de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles', inséré par la loi spéciale du 6 janvier 2014 'relative à la sixième réforme de l'État'. En vertu de cette disposition, l'autorité fédérale et les communautés concluent en tout cas un accord de coopération pour l'exercice des missions visées à l'article 5, § 1^{er}, III, alinéa 2, de la loi spéciale du 8 août 1980, à savoir les missions, déterminées par l'autorité fédérale, que les maisons de justice, ou le cas échéant, les autres services des communautés qui reprennent les maisons de justice, exercent dans le cadre de la procédure judiciaire ou de l'exécution de décisions judiciaires.

L'accord de coopération institue une Conférence interministérielle pour les maisons de justice (article 2), organise la concertation aux niveaux central et local relative à l'exécution des tâches précitées (articles 3 et 4), prévoit une représentation des maisons de justice dans les réseaux d'expertise du Collège des procureurs généraux qui portent en tout ou en partie sur les missions des maisons de justice (article 5), règle l'échange d'informations entre les instances fédérales compétentes et les maisons de justice (article 6), ainsi que l'accès de celles-ci aux dossiers judiciaires et administratifs qui sont nécessaires à l'exercice de leurs missions (article 7) et l'enregistrement des données (article 8).

Enfin, l'accord de coopération comporte une disposition relative au Centre national de surveillance électronique (article 9).

¹ S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

FORMALITÉS PRÉALABLES

3. L'accord de coopération comprend un certain nombre de dispositions portant sur l'accès à des données à caractère personnel, ainsi que sur l'enregistrement et l'échange de ces données. Il est recommandé, en application de l'article 29, § 1^{er}, de la loi du 8 décembre 1992 'relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel', de recueillir l'avis de la Commission de la protection de la vie privée à propos de ces dispositions.

EXAMEN DE L'AVANT-PROJET DE DÉCRET

DISPOSITIF

Article 3

4. Le décret en projet ne contenant aucune disposition spécifique quant à son entrée en vigueur, et l'accord de coopération ne réglant pas non plus son entrée en vigueur, il convient de veiller à ce que la publication du décret, une fois adopté au Parlement et sanctionné par le Gouvernement, intervienne au *Moniteur belge* en manière telle que le dixième jour qui suit cette publication tombe au plus tôt le 1^{er} juillet 2014, conformément à l'article 67, alinéa 1^{er}, de la loi spéciale du 6 janvier 2014 'relative à la Sixième Réforme de l'État' et à l'article 56 de la loi spéciale du 8 août 1980.

Il est recommandé du reste d'harmoniser la publication des différents actes d'assentiment eu égard à la règle déduite de l'article 92*bis*, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi spéciale du 8 août 1980 selon laquelle un accord de coopération qui est soumis à l'assentiment des parlements ne peut, à défaut de disposition dérogatoire inscrite dans l'accord de coopération, entrer en vigueur que le dixième jour qui suit celui de la publication au *Moniteur belge* du dernier acte législatif d'assentiment à l'accord. Le cas échéant, on pourrait inscrire dans tous les actes d'assentiment, une disposition d'entrée de vigueur analogue.

EXAMEN DE L'ACCORD DE COOPÉRATION

DISPOSITIF

Article 1^{er}

5. L'article 1^{er}, 3^o, alinéa 2, de l'accord de coopération énumère un certain nombre de missions qui sont actuellement exercées par les maisons de justice et qui font l'objet de l'accord. Bien qu'il s'agisse d'une énumération exemplative (« en particulier »), elle pourrait être complétée par la mention des tâches qu'énumère toutefois l'exposé des motifs accompagnant l'avant-projet de décret portant assentiment à l'accord de coopération, mais pas la disposition précitée.

Article 3

6. L'article 3, § 2, dernier tiret, de l'accord de coopération prévoit que font partie de l'organe de concertation centrale quatre représentants des parquets de première instance, désignés par le Conseil des procureurs du Roi et paritairement répartis en fonction de leur appartenance linguistique. La question se pose toutefois de savoir s'il ne faudrait pas prévoir également (la possibilité d') une participation d'un magistrat germanophone.

Article 6

7. L'article 6 de l'accord de coopération concerne l'échange d'informations entre les instances fédérales compétentes et les maisons de justice. Il va sans dire qu'il faudra tenir compte de la loi du 8 décembre 1992 pour cet échange d'informations.

8. La deuxième phrase de l'article 6, alinéa 2, de l'accord de coopération dispose que les maisons de justice se voient accorder l'accès aux informations nécessaires à l'exercice de leurs missions, qui sont contenues dans les systèmes d'information actuels et futurs des instances fédérales, conformément aux règles qui seront élaborées par les parties dans le cadre de la Conférence interministérielle pour les maisons de justice. Cette disposition doit évidemment être interprétée en ce sens que si la concertation concernant ces règles ainsi que leur préparation ont lieu dans le cadre de la conférence interministérielle précitée, ces règles doivent elles-mêmes être édictées de manière adéquate par les autorités compétentes².

Une observation analogue peut être formulée à l'égard des articles 8, § 3, et 9, alinéa 2, de l'accord de coopération.

OBSERVATIONS FINALES

9. L'exposé des motifs du projet devenu la loi spéciale du 6 janvier 2014 'relative à la Sixième Réforme de l'État' indique que l'accord de coopération visé à l'article 92*bis*, § 4*undecies*, de la loi spéciale du 8 août 1980 doit contenir des dispositions relatives aux mécanismes de règlement de conflits entre l'État fédéral et les communautés concernant l'exécution des missions visées à l'article 5, § 1^{er}, III, alinéa 2, de cette dernière loi spéciale. Toutefois, l'accord de coopération ne contient aucune disposition en ce sens, que ce soit sur le plan institutionnel ou procédural. La question se pose dès lors de savoir si l'accord de coopération ne devrait pas être complété sur ce point.

² Compte tenu du principe de légalité inscrit à l'article 22 de la Constitution.

10. L'accord de coopération règle la concertation entre les maisons de justice, le ministre qui a la Justice dans ses attributions, les ministres communautaires compétents et un certain nombre d'autorités judiciaires, ainsi que la concertation au niveau local. La concertation aux niveaux central et local est actuellement réglée par l'arrêté royal du 1^{er} octobre 2008 'portant composition et fonctionnement des structures de concertation en ce qui concerne l'harmonisation des modalités d'exécution des missions dévolues à la direction générale des Maisons de justice du SPF Justice'. Cet arrêté royal, qui est implicitement abrogé par les articles 3 et 4 de l'accord de coopération, devrait également l'être formellement.

LE GREFFIER

LE PREMIER PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Yves KREINS